

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que les Quatre sols pour livre des Droits sur les Huiles & Savons venant de l'estranger, seront perçûs sur lesdites Marchandises, lorsqu'elles sortiront des Magasins où elles auront esté entreposées à leur arrivée dans le Royaume.

Du 7. Decembre 1728.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.



LE ROY s'estant fait representer en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 7. May 1718. qui ordonne que les quatre sols pour livre seront perçûs sur les Droits de la Ferme des Huiles, comme sur les autres Droits des autres Fermes generales & particulieres de Sa Majesté; l'Arrest du Conseil du 16. dudit mois de May 1718. qui ordonne que les Marchandises que les Negocians feront venir des Pays estrangers pour entrer dans le Royaume, seront & demeureront exemptes du payement des quatre sols pour livre des Droits d'entrée, ainsi que les Marchandises appartenantes aux Estrangers compris dans le Traité de la Haye du 4. Janvier 1717. l'Arrest du Conseil du 9. Juillet 1726. portant que les Huiles & Savons venant des Pays estrangers, ne seront sujets à l'entrée du Royaume qu'aux Droits portez par le Tarif de 1664. & qui ordonne néanmoins que les Huiles & Savons qui seront apportez des Pays estrangers, seront conduits & déposez dans des Magasins d'entrepost sous la clef du Fermier, pour y rester jusqu'à ce que les acheteurs veuillent les faire enlever, ce qu'ils ne pourroient faire que sur des permissions & congez par écrit des Commis & Préposez à la perception des Droits portez par la Declaration du 21. Mars 1716. & après que lesdits Droits en auront esté payez par les Marchands, Negocians & autres particuliers qui auront acheté lesdites Huiles & Savons, & qui en voudront faire l'enlevement. Et Sa Majesté estant informée de la difficulté que font quelques Negocians, de payer les quatre sols pour livre du Droit de la Ferme des Huiles & Savons venus du Pays estranger, sous pretexte qu'il n'en est point fait mention dans ledit Arrest du 9. Juillet 1726. quoyque le Droit principal & les quatre sols pour livre ayent esté generalement establis sur toutes sortes d'Huiles & Savons qui se commercent dans le Royaume, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du 21. Mars 1716. & lesdits Arrests du Conseil des 7. & 16. May 1718. & 9. Juillet 1726. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que les Huiles & Savons qui seront apportez dans le Royaume par les Estrangers ausquels l'exemption des quatre sols pour livre des Droits d'entrée a esté accordée par les Traitez, ensemble les Huiles & Savons que les Negocians François tireront de tous Pays estrangers indistinctement, ne seront sujets à l'entrée du Royaume qu'aux Droits d'entrée ordinaires, suivant les differens Tarifs qui y ont lieu. Veut néanmoins Sa Majesté, que pour la conservation des Droits particuliers establis par la Declaration de 1716. sur les Huiles & Savons qui se commercent dans le Royaume, les Huiles & Savons venant des Pays estrangers, continuent aux termes de l'Arrest du 9. Juillet 1726. à estre conduits & déposez en Magasin d'entrepost, sous la clef du Fermier, dans les lieux où ils auront esté déchargez, pour y rester jusquà ce que les acheteurs veuillent les faire enlever; ce qu'ils ne pourront faire que sur les permissions & congez par écrit des Commis, & après que ceux qui en voudront faire l'enlevement, auront payé les Droits portez par ladite Declaration de 1716. ensemble les quatre sols pour livre d'iceux, aux termes de l'Arrest du 7. May 1718. & ainsi que lesdits quatre sols pour livre sont perçûs sur toutes les Huiles & Savons qui se fabriquent ou se commercent dans le Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le septiéme jour de Decembre, mil sept cens vingt-huit. Collationné, *Signé* EYNARD.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, à la Requeste du Fermier des Droits sur les Huiles, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le septiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nostre Regne le quatorziéme. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence en son Conseil. *Signé* EYNARD. Et scellé.

PIERRE PAJOT, CHEVALIER, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances, & Commissaire déparτy pour l'execution des Ordres de Sa Majesté en la Generalité de Montauban.

VEU l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy ci-dessus du 7. Decembre 1728. & la Commission expediée sur icelui le même jour: NOUS ORDONNONS que ledit Arrest sera executé suivant sa forme & teneur dans l'étenduë de nôtre Departement, & à cet effet lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: Enjoint à nos Subdeleguez de Nous en certifier dans huitaine. FAIT à Montauban le 2. Avril mil sept cens vingt-neuf. *Signé*, PAJOT. *Et plus bas*, Par Monseigneur, DEVALAUPUY.